



NOTE RELATIVE AUX CONTROLES D'HONORABILITE
ET DECLARATION DES ASSOCIATIONS SPORTIVES
(RAPPEL)

A l'attention des Présidentes et Présidents des Comités Régionaux et Départementaux
Et de l'ensemble des clubs affiliés à la FFPJP

De toutes les tâches à accomplir lorsque l'on est dirigeant et administrateur d'une structure tel qu'un club, un Comité ou une Fédération, la gestion administrative de ces structures n'est pas celle qui demeure la plus prisée. Il y a beaucoup plus de satisfaction à organiser des compétitions, des animations qu'à satisfaire aux obligations administratives encadrant la vie d'une structure sportive affiliée et agréée.

Pourtant ce passage obligé est primordial pour le bon fonctionnement des institutions et la protection des personnes qui en ont la charge.

Il en va ainsi de la collecte des éléments permettant les contrôles d'honorabilité des dirigeants, officiels et intervenants professionnels ou bénévoles comme des déclarations en préfecture de nos structures.

Aussi :

- Afin de procéder aux contrôles d'honorabilité par les services du ministère des sports à la demande des Fédérations dans le cadre de leurs obligations, il est primordial de renseigner sur GESLICO lors de l'enregistrement d'un renouvellement ou d'une demande initiale de licence les informations d'identité conformes en tout point aux informations de l'état civil à savoir : sexe, nom de naissance, prénom(s), date de naissance, ville et pays de naissance.
- L'article L.212-10 du code du sport prévoit que le fait pour toute personne d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, l'une des fonctions soumises à une obligation d'honorabilité (Dirigeants, arbitres, éducateurs, gestionnaires de table marque, délégués, officiels et tout accompagnant ou encadrant de mineurs) en méconnaissance de l'article L. 212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.
- Article L212-9 du code du sport : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article [L. 212-1](#) à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles [L. 223-1](#) et [L. 322-7](#), ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article [L. 322-1](#) s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus.
- Ceci s'applique bien entendu à toutes nos structures.

Par ailleurs,

- Lorsqu'une modification de statuts d'une association de loi 1901 est réalisée ([Modification des statuts | Associations.gouv.fr](#)), celle-ci doit être déclarée, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social.
- Cette déclaration est notamment obligatoire lorsqu'un exploitant fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercer ou d'une incapacité.
- Le défaut de déclaration de constitution ou de modification d'une association, dans ses statuts ou parmi les personnes chargées de son administration (dans un délai de trois mois), ainsi que la déclaration initiale ou postérieure frauduleuse peuvent entraîner des sanctions civiles, administratives (suppression de subvention lorsque l'association en perçoit) et/ou pénales (contravention de 5ème classe qui s'élève à 1 500 € puis 3 000 € en cas de récidive).


Cette note intervient après le constat d'une trop grande approximation dans la gestion administrative de nos différentes structures qui ne permet pas à la FFPJP de répondre pleinement et de façon satisfaisante aux injonctions qui nous sont faites par le ministère des Sports et la Direction des Sports dans le cadre de notre contrat de délégation et notre agrément ministériel.

J'en appelle à votre sens des responsabilités afin d'être, à l'avenir, attentif à ce travail indispensable à la bonne marche de nos institutions et au devoir de protection que nous devons à nos adhérents.

GESLICO est un outil au service des dirigeants pour un accès rapide à délivrance de la licence fédérale, il ne faudrait pas que cet accès soit subordonné au respect de bonnes pratiques en matière de gestion administrative et de saisies de données.

Merci pour votre collaboration.

Pour le Comité Directeur
Michel LÉ BOT
Président de la FFPJP



Le **contrôle d'honorabilité** exercé par les services de l'état dans le cadre de Fédérations sportives ayant un agrément et une délégation de service public, qu'est que c'est :

1. Définition et Objectif

Le **contrôle d'honorabilité** est une procédure administrative visant à vérifier l'intégrité morale et professionnelle d'une personne (physique ou morale) avant de lui confier une mission, un mandat, une fonction publique, ou une activité réglementée. Il permet de s'assurer que la personne n'a pas fait l'objet de condamnations ou de sanctions incompatibles avec la fonction visée.

2. Cadre Juridique

• Textes de référence :

- Code pénal (articles 131-26 à 131-30 pour les peines complémentaires d'interdiction)
- Code de commerce (pour les dirigeants d'entreprise)
- Code général des collectivités territoriales (pour les élus)
- Code du Sport (pour les dirigeants, officiels, encadrants et accompagnateurs)
- Décrets spécifiques selon les secteurs (ex : sécurité privée, santé, éducation)

• Cas concernés :

- Candidature à un mandat électif (maire, conseiller, dirigeants associatifs etc.)
- Nomination à un poste public ou une fonction réglementée
- Création ou reprise d'une entreprise dans certains secteurs (ex : sécurité, transport, restauration)
- Accès à des marchés publics ou subventions

3. Procédure de Contrôle

- **Demande** : obligation est faite aux fédérations de transmettre au service de la Direction des Sports des listes spécifiques au regard des fonctions exercées.
- **Vérification** : Les services de l'état vérifie l'absence de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (ex : corruption, fraude, violences, etc.).
- **Décision** : Si le contrôle met en évidence une incompatibilité, la personne est écartée de la fonction.

4. Secteurs Particulièrement Concernés

- **Fonction publique** : Recrutement, nomination, détachement.
- **Élus locaux** : Candidature aux élections municipales, départementales, régionales.
- **Secteur associatif sportif**
- **Secteur privé réglementé** : Sécurité privée, transport de fonds, gestion d'établissements recevant du public (ERP), etc.
- **Marchés publics** : Pour les entreprises candidates.

5. Sanctions en Cas de Faux ou Omission

- **Nullité de la nomination, de l'élection ou du contrat**
- **Poursuites pénales** pour faux et usage de faux (art. 441-1 du Code pénal)
- **Interdiction temporaire ou définitive** d'exercer une activité

6. Évolution Récente (2024-2026)

- **Numérisation** : Déploiement de plateformes en ligne pour accélérer les demandes.
- **Extension** : Renforcement des contrôles pour les professions en contact avec des publics vulnérables (enfants, personnes âgées).
- **Harmonisation européenne** : Alignement progressif avec les directives UE sur la transparence administrative.